

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre africain d'Etudes monétaires, signé à Dakar, le 31 mai 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre l'Organisation de la Ligue islamique mondiale et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 14 avril 1977,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association pour l'Avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture (A.A.A.S.A.) signé à Dakar, le 21 septembre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société africaine de Culture (S.A.C.), signé à Dakar, le 25 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul, le 24 avril 1979,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 24 avril 1979
- loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "L" relatif à la Dénonciation, à la Liquidation et au Partage de la Communauté, adopté à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 58/78/CE portant modification du chapitre IV du ~~Titre~~ IV du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,

- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 57/78/CE portant modification du Chapitre VIII du Titre III du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "M" concernant les statuts du Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 7/77/CE relatif à la modification des dispositions du Chapitre II du Titre VII du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, adopté à Abidjan, le 9 juin 1977

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

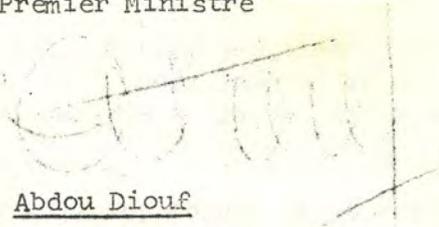
II E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 Décembre 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

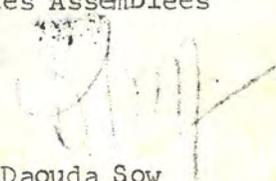

Abdou Diouf

Le ministre des Affaires étrangères


Moustapha Niassé


Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec
"les Assemblées


Daouda Sow

Dakar, le 26 octobre 1978

II X P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société Africaine de Culture (S.A.C.), signé à Dakar, le 25 octobre 1978

Le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société Africaine de Culture ci-après désigné "SAC" ont signé le présent Accord dans le but de régler les questions relatives à l'établissement à Dakar, du siège du Bureau Régional pour l'Afrique de la "SAC".

A cet effet, le Gouvernement sénégalais reconnaît à la Société la personnalité juridique et en conséquence la capacité :

- de contracter
- d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers dans les conditions prévues par la législation sénégalaise en la matière
- d'ester en justice.

Par ailleurs, le Gouvernement s'engage à accorder à la Société tous les privilèges, facilités et immunités nécessaires à son fonctionnement notamment ceux relatifs aux liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, à l'inviolabilité de la correspondance officielle et enfin à l'exemption de confiscation, réquisition et d'expropriation de ses biens, fonds et avoirs.

Le Secrétaire Général de la "SAC" ou son représentant désigné, les membres du siège du Bureau, pour autant qu'ils ne soient pas sénégalais, jouiront également sur le territoire du Sénégal, dans l'exercice de leurs fonctions des immunités et privilèges prévus par le présent Accord.

./.

Toutefois la "SAC" ne permettra pas que son siège ne serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit.

Notre pays qui est un foyer culturel dans la civilisation négro-africaine, et qui n'a jamais cessé de jouer un rôle de premier plan dans le combat pour la réhabilitation et la défense des valeurs négres, ne pouvait que se réjouir de l'installation de ce siège à Dakar.

Aussi-ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation, le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

Moustapha NIASSE

1B1383

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Affaires Etrangères

sur

le projet de loi n° 04/80 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société africaine de Culture (S.A.C.), signé à Dakar, le 25 Octobre 1978.

Par

Monsieur Lamine B A.-

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission des Affaires étrangères s'est réunie le 18 Avril 1980, sous la présidence de Monsieur Abdel Kader SABARA son vice-Président. Au cours de cette réunion, la commission des Affaires étrangères a examiné le projet de loi n° 04/80 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société Africaine de Culture (S.A.C.), signé à Dakar, le 25 Octobre 1978.

Dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, le Ministre des Affaires étrangères, après avoir souligné l'importance de la Culture dans le système sénégalais de développement, a indiqué qu'il était normal que notre Gouvernement accordât au bureau de la Société africaine installé à Dakar, les privilèges et immunités habituellement reconnus à des organisations ou institutions similaires.

Le Ministre Moustapha NIASSE a, également, fait observer la joie que notre pays, foyer de la civilisation négro-africaine, avait d'accueillir sur son territoire le siège du bureau régional pour l'Afrique de la Société Africaine de Culture.

A la suite de ces indications, votre commission des Affaires étrangères a adopté, à l'unanimité, le projet de loi et vous demande d'en faire autant./.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

 n° 80 - 17 /

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société Africaine de Culture (S.A.C.) signé à Dakar, le 25 octobre 1978.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du Mercredi 14 mai 1980,

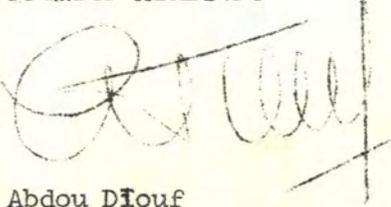
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

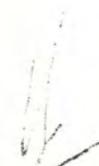
Article unique. - Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société Africaine de Culture (S.A.C.) signé à Dakar, le 25 octobre 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 / 6 / 80

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor

ACCORD DE SIEGE

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE

DU SENEGAL

et

LA SOCIETE AFRICAINE DE CULTURE

LA SOCIETE AFRICAINE DE CULTURE, ci-après désignée
"la SAC", représentée par Monsieur Alioune DIOP, Secrétaire Général

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, ci-après
désigné le "Gouvernement", représenté par Monsieur Moustapha NIASSE,
Ministre des Affaires étrangères

DESIREUX de régler par le présent accord les questions
relatives à l'établissement à Dakar, du siège du Bureau régional pour
l'Afrique de "la SAC",

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PERSONNALITE JURIDIQUE DE LA SOCIETE AFRICAINE
DE CULTURE

ARTICLE 1

Le "Gouvernement" reconnaît à "la SAC", dans le cadre
de son objet, la personnalité juridique et en conséquence la capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et
immobiliers dans les conditions prévues par la
législation sénégalaise en la matière ;
- c) d'ester en justice.

LE SIEGE

ARTICLE 2

Le siège du Bureau de "la SAC" comprend, stricto sensu,

les terrains et bâtiments que celle-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité.

ARTICLE 3

Le siège du Bureau est placé sous l'autorité et le contrôle de "la SAC".

"La SAC" aura le droit d'établir des règlements intérieurs applicables dans toute l'étendue du siège du Bureau et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, les lois et règlements nationaux seront applicables au siège du Bureau de "la SAC".

ARTICLE 4

Le siège du Bureau de "la SAC" est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement du Sénégal ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles, qu'avec le consentement ou sur l'invitation du Secrétaire général de "la SAC" ou de son représentant désigné.

L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie des biens privés, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le Secrétaire Général de "la SAC" ou son représentant désigné.

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent accord, "la SAC" ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les Autorités sénégalaises. Il ne pourra non plus s'y trouver des matériels et objets étrangers à sa mission ou pouvant compromettre la sécurité de l'Etat sénégalais ou l'ordre public.

Le "Gouvernement" assure la protection du siège du Bureau de "la SAC" et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

ARTICLE 5

Le Gouvernement fera assurer à des conditions équitables et conformément aux demandes qui lui en seront faites par le Secrétaire Général de "la SAC", les services publics nécessaires tels que : le service postal téléphonique et télégraphique, l'électricité, l'eau, le gaz, les transports en commun, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services de protection contre l'incendie.

"La SAC" bénéficiera pour la fourniture de tous services publics, assurés par le "Gouvernement" ou par des organismes contrôlés par lui, des réductions des tarifs consenties aux administrations publiques sénégalaises.

ACCES AU SIEGE

ARTICLE 6

Sous réserve des dispositions de l'article 4 paragraphe 3, le "Gouvernement" ne mettra aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège du Bureau de "la SAC" des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par "la SAC". Cependant, dans certains cas particuliers où la présence de l'une de ces personnes risque de perturber l'ordre public, "la SAC" devra solliciter au préalable l'autorisation du "Gouvernement".

Ces personnes ne pourront, pendant toute la durée de leur fonction ou mission, être contraintes par les Autorités sénégalaises à quitter le territoire sénégalais que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou mission auprès de "la SAC".

Toutefois, ces personnes ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine ou de santé publique.

FACILITES DE COMMUNICATION

ARTICLE 7

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux, le "Gouvernement" accordera à "la SAC" pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radio-téléphoniques et radio-télégraphiques, un traitement aussi favorable que le traitement accordé par lui aux autres organismes installées à Dakar, en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, cablogrammes, télégrammes, radio-télégrammes ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Le "Gouvernement" facilitera aussi par tous les moyens les communications que le Secrétaire Général de "la SAC" et ses principaux collaborateurs peuvent être amenés à faire par voie de presse et de radio.

ARTICLE 8

L'inviolabilité de la correspondance officielle de "la SAC" est garantie.

Ses communications officielles ne pourront être censurées.

Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques, films, photographies et enregistrements sonores et visuels, adressés à "la SAC" ou expédiés par elle qu'au matériel des expositions qu'elle organiserait.

"La SAC" aura également le droit d'employer des codes.

BIENS, FONDS et AVOIRS

ARTICLE 9.

1. Les biens et avoirs de "la SAC" sont exemptés de confiscation, réquisition et d'expropriation et de toute autre forme de contrainte, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur au Sénégal.
2. Les archives de "la SAC" et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables.
3. "La SAC", ses avoirs et réserves et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.
4. Elle acquitte, toutefois, les taxes pour services rendus.

"LA SAC" est exonérée :

a) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus perçus par le "Gouvernement" et de toutes prohibitions d'importation et d'exportation, à l'égard de objets importés par elle pour son usage officiel et exclusif. Il est bien entendu, toutefois, que les objets importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Sénégal, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le "Gouvernement" ;

b) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus perçus par le "Gouvernement", en ce qui concerne les publications, films cinématographiques qu'elle importe ou édite dans le cadre des activités officielles, à condition qu'ils ne soient pas vendus ;

5. "La SAC" peut :

a) avoir des comptes bancaires dans n'importe quelle monnaie, y recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures.

b) transférer à partir de ces comptes, des fonds et devises à l'intérieur du territoire sénégalais, du Sénégal dans les autres pays et inversement pour autant que ces transferts ne se fassent pas en opposition avec la réglementation sénégalaise en la matière.

6. "La SAC" ne peut se livrer, sous aucune forme, à des activités étrangères à son objet, notamment des activités commerciales ou immobilières.

STATUT DU PERSONNEL - FACILITES - PRIVILEGES ET IMMUNITES

1.- Le Secrétaire Général de "la SAC" ou son représentant désigné, les membres du siège du Bureau de "la SAC" pour autant qu'ils ne soient pas sénégalais, jouiront sur le territoire du Sénégal, dans l'exercice de leurs fonctions, des immunités et privilèges prévus par le présent Accord, de même que les personnes en mission au siège du Bureau de "la SAC" et les participants à des réunions convoquées par "la SAC" au siège du Bureau de la Société africaine de Culture à Dakar.

2. Leurs conjoints et leurs enfants à charge pourront jouir dans les mêmes conditions de ces privilèges et immunités.

3. "La SAC" communiquera en temps voulu au "Gouvernement" les noms des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les personnes visées au paragraphe 1 du présent article ne pourront pas, si elles sont de nationalité sénégalaise, se prévaloir devant les tribunaux sénégalais d'une immunité quelconque visant des faits entraînant des poursuites judiciaires.

ARTICLE 10

1. Le Secrétaire Général de "la SAC" ou son représentant désigné, les agents membres du siège et les personnes chargées de mission officielle auprès du siège du Bureau de "la SAC".

- s
- a) seront exonérés, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par "la SAC".
 - b) jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits) ;
 - c) ne seront pas soumis ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
 - d) jouiront en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du "Gouvernement" pourvu qu'ils ne soient pas sénégalais, ou ressortissants de pays membres de la zone franc ;
 - e) jouiront ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, s'ils ne sont pas sénégalais, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du "Gouvernement" ;
 - f) jouiront s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise, leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur établissement au Sénégal, dans les six mois de leur première installation ;
 - g) pourront importer, dans les six mois de leur première installation et dans les conditions à déterminer, entre "la SAC" et le "Gouvernement" certains biens, effets et équipements dont la définition, ainsi que les conditions

de revente, sur le territoire du Sénégal feront l'objet d'un accord entre le "Gouvernement" et "la SAC" ;

h) pourront importer temporairement, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, dans les six mois de leur première installation leurs véhicules automobiles en franchise dans la limite d'un véhicule par agent du siège du Bureau de "la SAC".

2. Les agents sénégalais du siège du Bureau de "la SAC" ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire et de tout autre service obligatoire au Sénégal.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés aux agents de "la SAC" dans l'intérêt de "la SAC" et non pour leur assurer un avantage personnel.

Le Secrétaire Général de "la SAC" ou son représentant désigné consentira à la levée de l'immunité accordée à un agent de "la SAC" dans le cas où il estimera que cette immunité gênerait l'action de la Justice et qu'elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de "la SAC".

4. "La SAC" coopérera constamment avec les Autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent accord.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de "la SAC" ou son représentant désigné, les agents affectés au siège du Bureau de "la SAC" et les autres agents effectuant des missions officielles ou invitées à se rendre au siège du Bureau de "la SAC" doivent posséder un passeport en cours de validité délivré par leur pays d'origine.

REGLEMENT DES DIFFERENDSARTICLE 12

Tout différend entre "la SAC" et le "Gouvernement" portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux Parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont le premier sera désigné par le "Gouvernement", le second par "la SAC" et le troisième par les deux Parties. Il faudra un délai de trois mois pour désigner les arbitres.

Si passé ce délai, le 3ème arbitre n'est pas désigné, le Président de la Cour internationale de Justice de La Haye sera habilité à le désigner aux lieu et place des Parties. La décision du tribunal sera définitive.

DISPOSITIONS FINALESARTICLE 13

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le "Gouvernement" informera "la SAC" de l'application dudit Accord.

Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par le "Gouvernement" et "la SAC".

La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par "la SAC" ou par le "Gouvernement".

A la demande de l'une des deux Parties, le présent Accord pourra être modifié par voie de négociation.

Tout amendement ultérieur sera applicable après échange
de notes.

Fait à Dakar, le 25 octobre 1978

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LA SOCIETE AFRICAINE
DE CULTURE

Signé : Moustapha NIASSE

Signé : Alioune DIOP